

PERMIS SUD REMADA

CONVENTION ET ANNEXES

Entre

L'ETAT TUNISIEN

ET

**L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES
PETROLIERES**

ET

STORM VENTURES INTERNATIONAL INC.

Mai 2005

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'HYDROCARBURES

Entre les soussignés :

L'ETAT TUNISIEN (ci-après dénommé "L'AUTORITE CONCEDANTE"), représenté par Monsieur Afif CHELBI, Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises

D'une part,

Et,

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES (ci-après dénommée "ETAP"), dont le siège est à Tunis, au 27 bis Avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis Belvédère, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Taieb EL KAMEL, dûment mandaté pour signer cette Convention. *Matricule fiscal 02766 B/A/M/000*

Et,

Storm Ventures International Inc. (ci-après dénommée "STORM") société établie et régie selon les lois de l'Etat d'Alberta (Canada) ayant son siège social à Calgary (Canada) élisant domicile à B2-1, Residence Dar Maghrebia, Rue Lac Windermere, Les Berges du Lac, 1053 Tunis, ayant son siège à Suite 3300, 205 - 5 Avenue S.W. Calgary, Alberta T2P 2V7. Canada représentée par son Président, Monsieur Matthew BRISTER dûment mandaté pour signer cette Convention par une résolution du Conseil d'Administration en date du 14 novembre 2003. *Matricule fiscal 000/M/A/882053/T*

D'autre part,

ETAP agit en tant que Titulaire et Storm Ventures International Inc. en tant qu'Entrepreneur.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Un Protocole d'Accord pour l'octroi du Permis de Prospection Sud Remada a été conclu en date du 16 décembre 2003 entre l'Etat Tunisien d'une part et ETAP et STORM ENERGY LIMITED d'autre part.

Le Permis de Prospection Sud Remada a été attribué a ETAP par arrêté du Ministre de de l'Industrie et de l'Energie en date du 8 avril 2004 et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne No 32 en date du 20 avril 2004. En vertu d'un Accord de Transfert conclu en date du 15 juin 2004 entre ETAP d'une part et STORM ENERGY LIMITED et STORM d'autre part, cette dernière étant devenue l' Entrepreneur du Permis de Prospection Sud Remada.

L'ETAP et STORM ont déposé conjointement en date du 12 mai 2005 une demande de transformation du Permis de Prospection Sud Remada en Permis de Recherche sous le régime du Code des Hydrocarbures promulgué par la Loi n° 99-93 du 17 Août 1999 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et par la

loi No 2004-61 du 27 juillet 2004 (Code des Hydrocarbures) dit "Permis Sud Remada" comportant 1187 périmètres élémentaires de quatre (4) km² chacun, d'un seul tenant, soit quatre milles sept cents quarante huit kilomètres carrés (4748 km²).

L'ETAP est en droit conformément au titre VI du Code des Hydrocarbures de conclure un Contrat de Partage de Production avec un entrepreneur possédant les ressources financières et l'expérience technique nécessaires.

Storm Ventures International Inc. a fait la preuve qu'elle possède les ressources financières et l'expérience technique nécessaires pour exercer toutes les activités de recherche, d'appréciation de développement et d'exploitation des hydrocarbures.

L'ETAP et Storm Ventures International Inc. ont conclu un Contrat de Partage de Production sous lequel Storm Ventures International Inc. exercera toutes les activités objet de la présente Convention et ses annexes .

En vertu de ce Contrat Storm Ventures International Inc. pourra prélever directement une partie de la production pétrolière ou gazière pour récupérer toutes les dépenses de recherche, d'appréciation, de développement et de production ainsi qu'une autre part à titre de rémunération . ETAP recevra la part de production restante.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER:

Le Permis de Recherche , tel que délimité à l'article 2 du Cahier des Charges annexé à la présente Convention (Annexe A) sera attribué à ETAP par un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ARTICLE 2 :

L'Entrepreneur s'engage à effectuer et à financer tous les travaux de recherche et d'exploitation conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et notamment sous titre VI et conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production et de la présente Convention et ses annexes .

L'AUTORITE CONCEDANTE accorde à l'Entrepreneur le bénéfice de tous les avantages et privilèges prévus par le Code des Hydrocarbures promulgué par la Loi n°99-93 du 17 Août 1999 telle que modifiée et complétée par la Loi n°2002-23 du 14 février 2002 et par la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 (Code des Hydrocarbures) ainsi que les textes subséquents pris pour son application, et par la présente Convention ainsi que ses annexes .

Les annexes qui font partie intégrante de la dite Convention sont :Annexe A : le cahier des charges ; Annexe B : la procédure des changes ; Annexe C : définition et carte de permis.

ETAP s'engage à remplir, les obligations auxquelles elle est soumise dans les délais impartis en vertu de la présente Convention et ses annexes et du Contrat de Partage de Production.

Handwritten signature and initials
3

Les travaux de recherche et d'exploitation des hydrocarbures effectués par l'Entrepreneur dans les zones couvertes par le Permis de Recherche sont assujettis aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application, aux dispositions de la présente Convention et ses annexes ainsi que celles du Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application, le Titulaire s'engage à payer à l'AUTORITE CONCEDANTE:

1. La redevance proportionnelle à la production des hydrocarbures (ci-après désignée "Redevance") à la valeur ou aux quantités des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention et vendues ou enlevées par lui ou pour son compte qui sera acquittée suivant les taux prévus à l'article 101.2.4. du Code des Hydrocarbures.

Le décompte et le versement de cette Redevance, soit en nature, soit en espèces, seront effectués suivant les modalités précisées au Titre III du Cahier des Charges.

2. Les droits et taxes prévus à l'article 100 du Code des Hydrocarbures.

Il est précisé que lesdits droits, taxes et la Redevance seront dus, même en l'absence de bénéfice.

3. L'impôt sur les bénéfices suivant les taux prévus à l'article 101 du Code des Hydrocarbures. Les paiements effectués par le Titulaire au titre de l'impôt sur les bénéfices remplacent tout impôt qui pourrait être dû en application des dispositions du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés.

Les bénéfices soumis à l'impôt seront calculés conformément aux dispositions du Titre VII, chapitre un (1) du Code des Hydrocarbures.

Pour la détermination des bénéfices nets, l'Entrepreneur tiendra en Tunisie une comptabilité en Dinars où seront enregistrés tous les frais, dépenses, et charges encourus par lui au titre des activités assujetties à la présente Convention, y compris les ajustements nécessaires pour corriger les pertes ou gains de change qui résulteraient sans ces ajustements, d'une ou plusieurs modifications intervenant dans les taux de change entre le Dinar et la monnaie nationale de l'Entrepreneur en cause dans laquelle lesdits frais, dépenses et charges ont été encourus, étant entendu que ces ajustements ne seront pas eux-mêmes considérés comme un bénéfice ou une perte aux fins de l'impôt sur les bénéfices.

L'amortissement des immobilisations corporelles et des dépenses traitées comme des immobilisations en vertu de l'article 109.1 du Code des Hydrocarbures peut être

différé, autant que besoin est, de façon à permettre leur imputation sur les exercices bénéficiaires jusqu'à extinction complète .

Tout solde non amorti de la valeur des dites immobilisations perdues ou abandonnées pourra être traité comme frais déductible au titre de l'exercice au cours duquel la perte ou l'abandon a eu lieu.

Pour chaque exercice bénéficiaire, l'imputation des charges et amortissements sera effectuée dans l'ordre suivant :

- a. report des déficits antérieurs,
- b. amortissements différés,
- c. autres amortissements.

4. L'Entrepreneur paiera pour son propre compte et comptabilisera au titre des dépenses recouvrables, les droits , taxes et tarifs prévus à l'article 114 du Code des Hydrocarbures ;

5. l'Entrepreneur est assujéti au paiement de l'impôt sur les bénéfices visé à l'article 101.3 du Code des Hydrocarbures, toutefois, l'impôt sur les bénéfices issus des hydrocarbures dû par l'Entrepreneur au titre de la présente Convention, sera pris en charge totalement par le Titulaire et payé, pour le compte de l'Entrepreneur et ce conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 4 :

Avant la fin du mois d'Octobre de chaque année, l'Entrepreneur est tenu de notifier à l'AUTORITE CONCEDANTE ses programmes prévisionnels de travaux de recherche et d'exploitation pour l'année suivante, accompagnés des prévisions de dépenses. Il avisera l'AUTORITE CONCEDANTE des révisions apportées à ces programmes .

L'Entrepreneur est tenu de communiquer sans délai à l'AUTORITE CONCEDANTE les contrats de fournitures de services, de travaux ou de matériels dont la valeur dépasse l'équivalent en dinars tunisiens de Trois Cent Mille (300.000) Dollars des Etats Unis.

L'Entrepreneur convient que le choix de ses contractants et fournisseurs sera effectué par appel à la concurrence et d'une manière compatible avec l'usage dans l'industrie pétrolière et gazière internationale.

A cette fin, tous les contrats ou marchés (autres que ceux relatifs au personnel, aux assurances, aux instruments financiers et ceux occasionnés par un cas de force majeur), dont la valeur dépasse l'équivalent en dinars tunisiens de Trois Cent Mille dollars des Etats-Unis d'Amerique (300.000 \$) seront passés à la suite de larges consultations, dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour l'Entrepreneur, les entreprises consultées , tunisiennes ou étrangères , étant toutes placées sur un pied d'égalité.

MB *BT jr*

Toutefois, l'Entrepreneur sera dispensé de procéder ainsi dans les cas où il fournira en temps utile à l'AUTORITE CONCEDANTE les raisons justificatives d'une telle dispense.

ARTICLE 5 :

L'Entrepreneur conduira toutes les opérations avec diligence, selon les réglementations techniques en vigueur ou à défaut d'une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie pétrolière et gazière internationale, de manière à réaliser une récupération ultime optimale des ressources naturelles couvertes par le Permis et les Concessions qui en dérivent. Les droits et obligations de l'Entrepreneur en ce qui concerne les obligations de travaux minima, les pratiques de conservation de gisement, les renouvellements, les cessions, l'extension en durée ou de superficie, l'abandon, et la renonciation seront tels qu'ils sont prévus par les dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et par le cahier des charges .

Toute cession, transfert ou aliénation, sous quelque forme que ce soit, des droits et obligations de l'Entrepreneur, découlant de la Convention et ses annexes, se feront conformément à des conditions et modalités définies dans le Contrat, visé au préambule de la présente Convention. En tout état de cause, toute cession devra faire l'objet d'un accord de transfert entre le cédant et le cessionnaire d'une part et ETAP d'autre part et qui devra être approuvé par l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 6 :

L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage :

1. à accorder au Titulaire les renouvellements de son Permis dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application, les articles 3 à 6 inclus ainsi que l'article 9 du cahier des charges ;
2. à attribuer des Concessions d'Exploitation au Titulaire dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application et par le cahier des charges ;
3. à ne pas placer le Titulaire et/ou l'Entrepreneur, directement ou indirectement sous un régime exorbitant du droit commun en vue de la réalisation des activités envisagées par la présente Convention et le cahier des charges ;
4. à ne pas augmenter les droits d'enregistrement ou droits fixes auxquels sont assujettis les Titres des Hydrocarbures, tels qu'ils sont fixés conformément au Code des Hydrocarbures au moment de la signature de la présente Convention si ce n'est pour les réviser proportionnellement aux variations générales des prix en Tunisie ;
5. à ce que tous les biens et marchandises importés en franchise conformément aux dispositions de l'article 116 du Code des Hydrocarbures puissent être réexportés

mt
BT pr

également en franchise, sous réserve des restrictions qui pourraient être édictées par l'AUTORITE CONCEDANTE en période de guerre ou d'état de siège ;

6. à faire bénéficier le Titulaire et l'Entrepreneur pour le ravitaillement en carburants et combustibles de leurs navires et autres embarcations, du régime spécial prévu pour la marine marchande.

7. à ce que le Titulaire et l'Entrepreneur soient assujettis pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention à la procédure des changes prévue au Chapitre 2, Titre Sept du Code des Hydrocarbures , telle que précisée à l'Annexe B qui fait partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 7 :

Le Titulaire et l'Entrepreneur s'engagent à commercialiser les hydrocarbures extraits dans les meilleures conditions économiques possibles . A cet effet, ils s'engagent à procéder à leur vente conformément aux dispositions de l'article 53 du Cahier des Charges .

ARTICLE 8 :

Tout différend relatif à l'application de la présente Convention et de ses annexes entre l'AUTORITE CONCEDANTE et l'Entrepreneur ainsi que toute société qui adhérera ultérieurement à la présente Convention sera réglé par voie d'arbitrage suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. Les Parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours.

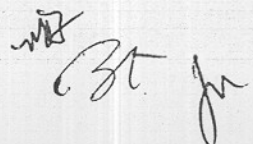
L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent. La loi et la procédure applicables seront celles de la législation tunisienne. Le lieu d'arbitrage sera Genève (Suisse) et la langue utilisée sera la langue française.

ARTICLE 9 :

Si l'exécution des présentes dispositions par une partie est retardée par un cas de force majeure, le délai prévu pour ladite exécution sera prorogé d'une période égale à celle durant laquelle la force majeure aura persisté. La durée de validité du Permis ou de la Concession d'exploitation, suivant le cas, sera prorogée en conséquence sans pénalités.

ARTICLE 10 :

Les droits et obligations du Titulaire et de l'Entrepreneur sont ceux résultant du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application en vigueur à la date de signature de la présente Convention et ceux résultant de ladite Convention .



ARTICLE 11 :

La Convention Particulière et l'ensemble des textes qui lui sont annexés sont dispensés des droits de timbre . Ils seront enregistrés sous le régime du droit fixe aux frais du Titulaire conformément aux dispositions de l'article 100.a du Code des Hydrocarbures

Fait à Tunis, le **30** MAI 2005
en cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'ETAT TUNISIEN



Afif CHELBI

Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises

**Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières**

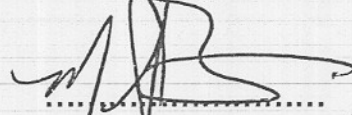


Taieb EL KAMEL

Président Directeur Général



Pour Storm Ventures International Inc.



Matthew BRISTON

Président



Enregistré à la Recette des Finances
Cité Mahrajène 1082 TUNIS
Le: **30 MAI 2005**
N° Quittance: **4418**
N° Enregistrement: **0470484**
Payé: **Quatre mille huit cent**
Le receveur

